

✓
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

II) E C R E T N° 69-185 /PR/DN

du 10 Juillet 1969

portant modification de l'article 2 du décret
n° 171/PCM/ML du 7 juillet 1960, relatif à la
perception des amendes forfaitaires.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
VU la Loi du 7 janvier 1952, instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;
VU le décret n° 230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n° 755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la Loi du 7 janvier 1952 et les textes qui l'ont modifié notamment le décret n° 171/PCM/ML du 7 juillet 1960 ;
SUR proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E : --

ARTICLE 1er. - L'article 2 du décret n° 171/PCM/ML du 7 juillet 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2. - Les carnets à souches pour la perception des amendes forfaitaires seront imprimés en cinq séries. Chaque série correspondra à un taux d'amende forfaitaire et aura une couleur différente.

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| 1 ^{re} Série - "série A" à | 300 francs, couleur blanche |
| 2 ^e Série - "série B" à | 600 francs, couleur bleue |
| 3 ^e Série - "série C" à | 1 000 francs, couleur jaune |
| 4 ^e Série - "série D" à | 5 000 francs, couleur verte |
| 5 ^e Série - "série E" à | 6 000 francs, couleur rouge |

Ces carnets seront conformes au modèle annexé. Le montant de l'amende forfaitaire sera indiqué en toutes lettres et en chiffres. Une quatrième souche sera ajoutée avec renvoi (I) "Archives".

.../...

ARTICLE 3.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel./-

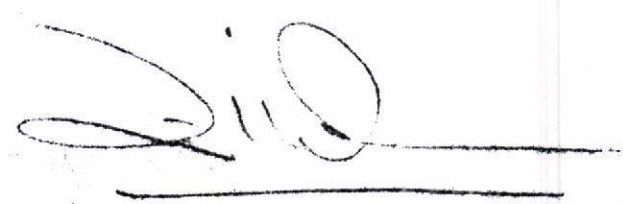
Fait à COTONOU, le 10 Juillet 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Stanislas Yédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 - DN 10 -
Ministères 10 - SGM 10 - SGPR 1 -
IAA 1 - Gde Chanc. 1 DGAJL 2 - DEP 2 -
Dtion Stat. 2 - DGN 8 - DSN 4 - DAI 2 -
Préfets 6 - Chamb. Com. 2 - MJL 4 -
MEF 4 - DCOT 1 - JORD 1.-

-- 47 -- REPUBLIQUE DU DAHOMEY --

Commune ou Circonscription Administrative d _____

Unité dont relève l'Agent verbalisateur _____ N° _____

S O U C H E A (I)

Le _____ à _____ heures _____

Nous soussigné _____

Nous trouvant à _____ avons constaté que M. _____

Né à _____ le _____ demeurant à _____

Titulaire du permis de conduire N° _____ délivré par - _____

Conduisant la voiture automobile N° _____ marque _____ avait commis la contravention

ci-après _____

Le contrevenant a versé, à titre d'amende forfaitaire, pour l'infraction qu'il reconnaît avoir commise, une somme de TROIS CENTS FRANCS (300 FRANCS).--

(I) Archives.--

Commune ou Circonscription Administrative d _____

Unité dont relève l'Agent verbalisateur _____ N° _____

S O U C H E (B)(I)

Le _____ à _____ heures _____

Nous soussigné _____

Nous trouvant à _____ avons constaté que M _____

Né à _____ le _____ demeurant à _____

Titulaire du permis de conduire N° _____ délivré par _____

conduisant la voiture automobile N° _____ Marque _____ avait commis la contravention

ci-après _____

Le contrevenant a versé, à titre d'amende forfaitaire, pour l'infraction qu'il reconnaît avoir commise, une
somme de TROIS CENTS FRANCS (300 Francs).--

(I) A laisser adhérente au carnet.--

Commune ou Circonscription Administrative d _____

Unité dont relève l'Agent verbalisateur _____ N° _____

Q U I T T A N C E (I)

le _____ à _____ heures _____

Nous soussigné _____

Nous trouvant à _____ avons constaté que M. _____

Né à _____ le _____ demeurant à _____

Titulaire du permis de conduire N° _____ délivré par _____

conduisant la voiture automobile N° _____ Marque _____ avait commis la contravention

ci-après : _____

Il déclare avoir reçu du contrevenant à titre d'Amende forfaitaire sanctionnant cette infraction une somme de TROIS CENTS FRANCS (300 Francs)

Le paiement de l'amende forfaitaire n'arrête toute poursuite que si l'infraction constatée n'expose pas son auteur soit à une sanction autre que pécunière, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit, au peines qui s'attachent à la récidive.

Signature de l'Agent verbalisateur.-

(I) A remettre au contrevenant,

Commune ou Circonscription Administrative d _____

Unité dont relève l'Agent verbalisateur _____ N° _____

PROCES - VERBAL (I)

Le _____ à _____ heures _____

Nous soussigné : _____

Nous trouvant à _____ avons constaté que M _____

Né à _____ le _____ demeurant à _____

Titulaire du permis de conduire N° _____ délivré par _____

conduisant la voiture automobile N° _____ marque _____ avait commis la contravention

ci-après : _____

Le contrevenant a versé, à titre d'amende forfaitaire, pour l'infraction qu'il reconnaît avoir commise, une somme de TROIS CENTS FRANCS (300 FRANCS)

Il a été prévenu que ce mouvement n'arrêtait les poursuites que sous les réserves stipulées à l'article 2 de la Loi du 7 Janvier 1952.--

Signature du contrevenant,

Signature de l'Agent verbalisateur,

(I) A adresser à M. le Procureur de la République ou Juge de Paix à Compétence étendue du lieu d'infraction.